

Avril 1981

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1981)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

5
avril
1981

Arrêté populaire concernant la construction d'un immeuble pour l'administration cantonale à la Reiterstrasse, à Berne

Les crédits suivants sont alloués pour la construction d'un bâtiment administratif, à la Reiterstrasse:

– à la Direction des travaux publics au débit de la rubrique budgétaire 2105 705 10 (Service des bâtiments, nouvelles constructions et transformations)	Fr. 21 650 000.—
– à la Direction des finances au débit de la rubrique budgétaire 1900 770 (achat de mobilier) pour 1984	1 000 000.—
Crédit total	<u>22 650 000.—</u>

Ce crédit est soumis aux conditions générales fixées par le Conseil-exécutif le 21 décembre 1977.

Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire. Après acceptation par le peuple, il figurera dans le recueil des lois.

Le Conseil-exécutif est autorisé, le cas échéant, à contracter un emprunt pour financer ces dépenses.

Le Conseil-exécutif arrête la date du début des travaux en tenant compte de la situation conjoncturelle.

Tous les frais d'élaboration du projet sont compris dans la présente proposition de crédit. Les frais d'élaboration du projet portés au débit du compte 2105 831 (Service des bâtiments, indemnisation de tiers pour expertises et études, ACE n° 950 du 12 mai 1977, 950 000 fr.) sont imputés au crédit de construction 2105 705 10 et portés au crédit du compte 2105 357 11.

Les subventions escomptées de la part de la Confédération et de la commune pour les abris seront créditées comme suit sur la base du décompte de construction:

- compte 2105 409 10 (Service des bâtiments; subventions fédérales pour constructions nouvelles et transformations);
- compte 2105 449 (Service des bâtiments; subventions de la commune pour constructions nouvelles et transformations).

Les contributions escomptées de la part de l'assurance immobilière du canton de Berne pour les avertisseurs d'incendie et les paratonnerres seront créditées au compte 2105 357 10 (Service des bâtiments; remboursement de frais).

Berne, 4 novembre 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*
le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

après avoir récapitulé les procès-verbaux de la votation du 5 avril 1981,

constate:

L'arrêté populaire concernant la construction d'un immeuble pour l'administration cantonale à la Reiterstrasse à Berne a été accepté par 106 040 voix contre 84 427.

et arrête:

L'arrêté populaire sera rendu public et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 15 avril 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

8
avril
1981

Ordonnance concernant les traitements des maîtres aux écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 10 juillet 1974 concernant les traitements des maîtres aux écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹ Inchangé.

² Il s'agit notamment des points suivants:

1. à 8. inchangés;
9. les allocations sociales;
10. à 19. inchangés.

Loi sur les
traitements des
membres du
corps
enseignant

Montant des
structures du
traitement de
base:
classification

Art. 12 ¹ Le maître à programme complet, nommé définitivement dans une école moyenne de commerce, touche le traitement de base suivant:

Classes de trai- tements <i>a</i>	Minimum	1 ^{re} alloc. d'anc.	1 ^{er} maximum	supplé- ment	2 ^e maximum 35/8 <i>b</i>	3 ^e maximum 40/12 <i>b</i>	4 ^e maximum 45/15 <i>b</i>
I	49 770	1 896	64 938	3 792	68 730	72 522	76 314
II	44 640	1 896	59 808	3 792	63 600	67 392	69 288
III A	41 412	1 758	55 476	3 516	58 992	62 508	64 266
III B	38 814	1 686	52 302	3 372	55 674	59 046	60 732
III C	36 642	1 584	49 314	3 168	52 482	55 650	57 234

a Traitement de base sans les allocations sociales et sans le treizième traitement mensuel. Les traitements de base correspondent à un indice de 104 points.

b Age révolu et années de service accomplies ou imputées.

Les alinéas 2 à 5 sont inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1981.

Berne, 8 avril 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

15
avril
1981

Ordonnance concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 29 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire et les articles 14, 15 et 16 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Principe

Article premier ¹Le brevet d'instituteur confère le droit d'être nommé définitivement dans une école primaire du canton de Berne. Pour l'obtenir, il faut avoir suivi la formation prévue, satisfaire aux exigences requises et avoir réussi l'examen ordinaire ou extraordinaire. L'examen doit établir si la culture générale et la formation professionnelle théorique et pratique du candidat le rendent apte à dispenser un enseignement primaire conforme aux prescriptions cantonales.

² Le brevet permet également de poursuivre des études.

³ En vertu de l'article 12 de la loi sur la formation du corps enseignant, la Direction de l'instruction publique réglemente l'examen et l'obtention du brevet pour les candidats ayant suivi des cours spéciaux conformément à l'article premier, 2^e alinéa, de cette même loi (formation d'instituteur et d'institutrice pour les titulaires d'un certificat de maturité).

II. L'examen ordinaire

A. Généralités

Art. 2 Sont admis à l'examen ordinaire, sous réserve des articles 9, 14 et 15:

a les élèves ayant suivi les cours réguliers d'une école normale publique du canton de Berne;

b les élèves ayant suivi les cours réguliers d'une école normale privée du canton de Berne subventionnée par l'Etat.

Examens
du brevet

Admission
à l'examen

Art. 3 Les disciplines du brevet sont:*a pour les écoles normales de langue allemande:*

Deutsch
Französisch
Italienisch bzw. Englisch
Religion/Philosophie
Geschichte/Bürgerkunde
Geographie/Wirtschaftskunde
Mathematik
Physik
Biologie (einschl. Humanbiologie)
Chemie
Bildhaftes Gestalten/Werkbetrachtung/Schrift
Werken (erstes bis viertes Schuljahr: Werken/textiles Handarbeiten
oder
fünftes bis neuntes Schuljahr: Werken)
Musik (einschl. Singen und Instrumentalspiel)
Turnen/Sport
Pädagogik/Psychologie
Didaktik (allgemeine Didaktik, Fachdidaktiken, stufenorientierte
Didaktik/Schultheorie)
Lehrpraxis

b pour l'école normale de langue française:

Français
Allemand
Italien ou anglais
Religion/Ethique
Histoire/Instruction civique
Géographie
Mathématique
Physique
Biologie
Chimie
Education artistique/Ecriture
Activités créatrices manuelles (1^{re} à 4^e ou 5^e à 9^e année)
Education musicale (y compris chant et pratique de l'instrument)
Education physique
Pédagogie et sociologie de l'éducation
Psychologie
Méthodologie (générale, des disciplines, des degrés) / Législation
et administration scolaires
Pratique de l'enseignement

Termes
des examens
partiels

Art. 4 Le premier examen partiel a lieu au cours du septième semestre d'études; le deuxième examen partiel se déroule, en règle générale, pendant la deuxième moitié du dernier semestre d'études.

B. Le premier examen partiel (examen intermédiaire)

Inscription
à l'examen
intermédiaire

Art. 5 Le directeur de l'école normale inscrit les candidats de son école au premier examen partiel auprès du président de la commission des examens du brevet d'enseignement primaire (ci-après «la commission»).

Examen
intermédiaire
en langue
allemande;
disciplines
d'examen

Art. 6 ¹ Dans les écoles normales de langue allemande, le premier examen partiel porte sur les disciplines suivantes:

<i>Disciplines</i>	<i>Mode d'examen</i>	<i>Durée</i>
1. Französisch	écrit et oral	2 heures 15 minutes
2. Italienisch bzw. Englisch	écrit ou oral	2 heures 15 minutes
3. Mathematik	écrit	4 heures
4. Geschichte/ Bürgerkunde oder Geographie/ Wirtschaftskunde oder Physik oder Biologie (einschl. Humanbiologie)	écrit ou oral	2 heures
		15 minutes
5. Bildhaftes Gestalten/Werk- betrachtung/Schrift oder Musik (einschl. Singen und Instrumentalspiel)	écrit/ travail pratique	4 heures
	écrit/ travail pratique	15 minutes

² La chimie est également discipline de brevet, ainsi que celles citées au 1^{er} alinéa, chiffres 4 et 5, qui ne font pas l'objet d'un examen.

³ Les notes de brevet sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 24.

⁴ Pour l'italien ou l'anglais, cités au 1^{er} alinéa, chiffre 2, et pour les

disciplines mentionnées au 1^{er} alinéa, chiffre 4, la commission fixe le mode de l'examen deux mois au moins avant l'épreuve. Simultanément, elle décide parmi les disciplines citées au 1^{er} alinéa, chiffre 5, celle qui fera l'objet d'un examen.

⁵ Le candidat choisit lui-même parmi les disciplines mentionnées au 1^{er} alinéa, chiffre 4, celle qui doit faire l'objet d'un examen. Il fait part de sa décision au directeur de l'école normale au plus tard à la fin du cinquième semestre d'études.

Art. 7 ¹A l'École normale de langue française, le premier examen partiel porte sur les disciplines suivantes:

<i>Disciplines</i>	<i>Mode d'examen</i>	<i>Durée</i>
1. Français	écrit et oral	6 heures 20 minutes
2. Allemand	écrit et oral	2 heures 15 minutes
3. Italien ou anglais	écrit ou oral	2 heures 15 minutes
4. Mathématique	écrit	4 heures
5. Physique ou biologie	} oral	15 minutes
6. Histoire/Instruction civique ou Activités créatrices manuelles (1 ^{re} à 4 ^e ou 5 ^e à 9 ^e année)	oral écrit/ travail pratique	15 minutes 4 heures

² La géographie et la chimie sont également disciplines de brevet, de même que celles citées au 1^{er} alinéa, chiffres 5 et 6, qui ne font pas l'objet d'un examen.

³ Les notes de brevet sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 24.

⁴ Pour l'italien ou l'anglais, cités au 1^{er} alinéa, chiffre 3, la commission fixe le mode de l'examen deux mois au moins avant l'épreuve. Simultanément, elle décide parmi les disciplines citées au 1^{er} alinéa, chiffre 6, celle qui fera l'objet d'un examen.

⁵ Le candidat choisit lui-même parmi les disciplines mentionnées au 1^{er} alinéa, chiffre 5, celle qui doit faire l'objet d'un examen. Il fait part de sa décision au directeur de l'école normale au plus tard à la fin du cinquième semestre d'études.

Réussite
du premier
examen partiel

Art. 8 Le premier examen partiel est réussi lorsque le candidat *a* a atteint une moyenne des notes de brevet de 4,00 au moins et *b* n'a pas obtenu plus de deux notes de brevet insuffisantes; cependant il ne doit pas avoir plus d'une note égale à 3 et aucune note inférieure à 3.

Répétition
du premier
examen partiel

Art. 9 ¹ Le candidat peut répéter une fois le premier examen partiel, en principe, après avoir redoublé une année scolaire à l'école normale. Dans des cas exceptionnels, la Direction de l'instruction publique peut mettre le candidat en congé partiel ou total; la répétition de l'examen doit avoir lieu, au plus tard, deux ans après le premier examen et elle porte sur les mêmes disciplines que celui-ci. Si, lors du premier examen, le candidat a obtenu une note de brevet égale ou supérieure à 5 dans certaines disciplines, ces notes peuvent, à sa demande, être reprises sans nouvel examen. Les notes d'école acquises sont également reprises dans la mesure où le candidat n'en a pas obtenu d'autres du fait du redoublement.

² Si le candidat rate une seconde fois la première partie de l'examen du brevet, il est renvoyé de l'école normale.

³ L'article 15, 3^e alinéa, demeure réservé.

C. Le deuxième examen partiel (examen final)

Admission
à l'examen final

Art. 10 ¹ Le directeur de l'école normale inscrit les candidats de son école au deuxième examen partiel auprès du président de la commission. Au préalable, il s'assure pour chaque candidat *a* que les cours obligatoires prévus par le plan d'études des écoles normales ont été suivis; *b* que le rapport médical confirme les exigences prévues à l'article 38, 1^{er} alinéa, lettre *c*; *c* que la taxe d'inscription à l'examen a été payée, conformément à l'article 38, 1^{er} alinéa, lettre *d*.

² L'inscription à l'examen du brevet doit être accompagnée d'une recommandation de l'école normale, conformément à l'article 38, 1^{er} alinéa, lettre *b*. Si une ou plusieurs des conditions prescrites au 1^{er} alinéa, lettres *a* à *c*, ne sont pas remplies, il convient de joindre les documents correspondants.

Examen final
en langue
allemande;
disciplines
de brevet

Art. 11 ¹ Dans les écoles normales de langue allemande, le deuxième examen partiel porte sur les disciplines suivantes:

<i>Disciplines</i>	<i>Mode d'examen</i>	<i>Durée</i>
1. Deutsch	écrit et oral	4 heures 15 minutes

<i>Disciplines</i>	<i>Mode d'examen</i>	<i>Durée</i>
2. Lehrpraxis	travaux pratiques, sur la base d'une préparation écrite à présenter évaluation orale des leçons données lors d'un entretien avec l'examineur et l'expert	2 leçons env. 15 minutes
3. Pädagogik/ Psychologie	écrit ou oral	2 heures 25 minutes
4. Didaktik (allgemeine Didaktik, Fachdidaktiken, stufenorientierte Didaktik)/ Schultheorie	oral	25 minutes
5. Religion/Philosophie oder Werken (erstes bis viertes Schuljahr: Werken/textiles Handarbeiten oder fünftes bis neuntes Schuljahr: Werken) oder Turnen/Sport	oral écrit/ travaux pratiques oral/ travaux pratiques	15 minutes 4 heures 25 minutes

² Les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen sont également considérées comme disciplines de brevet.

³ Les notes de brevet sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 24.

⁴ Pour la pédagogie et la psychologie citées au 1^{er} alinéa, chiffre 3, la commission fixe le mode de l'examen deux mois au moins avant l'épreuve.

⁵ Le candidat choisit lui-même parmi les disciplines mentionnées au 1^{er} alinéa, chiffre 5, celle qui doit faire l'objet d'un examen. Il communique sa décision au directeur de l'école normale au plus tard à la fin du huitième semestre d'études.

Art. 12 ¹A l'Ecole normale de langue française, le deuxième examen partiel porte sur les disciplines suivantes:

<i>Disciplines</i>	<i>Mode d'examen</i>	<i>Durée</i>
1. Pratique de l'enseignement	travaux pratiques, sur la base d'une préparation écrite à présenter évaluation orale des leçons données lors d'un entretien avec l'examineur et l'expert	2 leçons env. 15 minutes
2. Pédagogie et sociologie de l'éducation ou psychologie	} écrit et oral	4 heures 15 minutes
3. Méthodologie (générale, des disciplines et des degrés)/Législation et administration scolaires		
4. Education artistique/Ecriture ou Education musicale (y compris chant et pratique de l'instrument)	écrit et travaux pratiques	4 heures
ou Religion/Ethique	oral et travaux pratiques	15 minutes
ou Education physique	oral et travaux pratiques	15 minutes 25 minutes

² Les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen sont également considérées comme disciplines de brevet.

³ Les notes de brevet sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 24.

⁴ La commission fixe deux mois au moins avant l'épreuve laquelle des disciplines mentionnées au 1^{er} alinéa, chiffre 2, fera l'objet d'un examen.

⁵ Le candidat choisit lui-même, parmi les disciplines mentionnées au 1^{er} alinéa, chiffre 4, celle qui doit faire l'objet d'un examen. Il communique sa décision au directeur de l'école normale au plus tard à la fin du huitième semestre d'études.

Réussite
de l'examen

Art. 13 Le deuxième examen partiel est réussi lorsque le candidat
a a atteint une moyenne des notes de brevet de 4,00 et s'est révélé
suffisant dans la pratique de l'enseignement
b n'a pas obtenu plus de deux notes de brevet insuffisantes; cepen-
dant il ne doit pas avoir plus d'une note égale à 3 et aucune note
inférieure à 3.

Répétition
de l'examen final

Art. 14 ¹ Le candidat peut répéter une fois le deuxième examen
partiel après avoir redoublé une année scolaire à l'école normale.
Les notes d'école acquises sont reprises dans la mesure où le candi-
dat n'en a pas obtenu d'autres du fait du redoublement. Si le candi-
dat s'est montré suffisant dans la pratique de l'enseignement, il peut
répéter l'examen sans redoubler une année scolaire, cela au plus
tard deux ans après le premier examen final dans le cadre de l'exa-
men extraordinaire du brevet.

² Si, lors du premier examen final, le candidat a obtenu une note
égale ou supérieure à 5 dans certaines disciplines, ces notes peu-
vent, à sa demande, être reprises sans nouvel examen.

³ L'article 15, 3^e alinéa, demeure réservé.

D. Dispositions valables pour les deux examens

Autres conditions
d'admission

Art. 15 ¹ Si un candidat ne satisfait pas aux exigences des arti-
cles 8 ou 13 du seul fait des disciplines ne faisant pas l'objet d'un
examen, c'est-à-dire pour lesquelles les notes d'école comptent
comme notes de brevet, il n'est pas admis à l'examen et peut redou-
bler une année scolaire. S'il ne veut pas user de cette possibilité, il
est renvoyé de l'école normale.

² Celui qui ne peut être admis à l'examen pour la seconde fois est
renvoyé de l'école normale.

³ Celui qui n'a pas satisfait une première fois aux exigences men-
tionnées au 1^{er} alinéa, ne peut ensuite passer l'examen qu'une seule
fois.

Art. 16 ¹ Dix-huit mois au plus tard avant les examens, l'école nor-
male donne connaissance aux candidats des modalités concernant
l'organisation et le déroulement des examens.

² Les directeurs des écoles normales veillent au déroulement cor-
rect des examens écrits et les experts au déroulement réglementaire
des examens oraux.

Remise des notes
d'école

Art. 17 ¹ La liste des notes d'école, dûment signée par le directeur
de l'école normale, doit être remise au président de la commission
avant le début de l'examen.

² Les notes d'école sont communiquées aux candidats avant le début des examens. Toutefois, si l'examen de pratique de l'enseignement a lieu lors d'un stage, les candidats n'auront connaissance de leur note d'école qu'à la fin du stage.

Matières
examinées

Art. 18 L'examen tient compte des objectifs de l'enseignement. Les thèmes des épreuves correspondent aux matières traitées dans le cadre du plan d'études cantonal.

Examineurs

Art. 19 ¹ Les examens ordinaires sont conduits par les maîtres de l'école normale assistés d'experts nommés par la Direction de l'instruction publique. En règle générale, les maîtres fonctionnent comme examinateurs de leurs élèves. Pour l'examen de pratique de l'enseignement, on fait appel à un maître enseignant les disciplines professionnelles et à un inspecteur scolaire en charge à titre d'expert.

² Dans des circonstances particulières, le président de la commission peut remplacer le maître par un autre examinateur.

Déroulement
des épreuves
écrites

Art. 20 ¹ Les sujets des épreuves écrites sont soumis à l'approbation de l'expert. Si le maître et l'expert ne peuvent se mettre d'accord, c'est l'expert principal qui décide; s'il n'y a pas d'expert principal, ou s'il est lui-même concerné, le président de la commission désigne un expert neutre qui choisit les sujets.

² L'expert et le maître décident en commun quels moyens auxiliaires peuvent être utilisés pendant les épreuves écrites.

³ Le maître corrige les travaux et les soumet à l'expert. Ils déterminent la note en commun.

⁴ Le président de la commission ou l'école qu'il a mandatée conserve les travaux écrits pendant dix ans. Des tiers ne peuvent les consulter qu'avec l'autorisation du président de la commission. Les candidats, les détenteurs de l'autorité parentale ainsi que les avocats mandatés peuvent demander à consulter les travaux écrits. Après dix ans, les documents dignes d'être conservés sont remis aux Archives de l'Etat.

Déroulement
des épreuves
orales
et de l'examen
de pratique
de l'enseignement

Art. 21 ¹ Le maître-examinateur détermine avec l'expert la façon dont se déroule l'examen oral.

² Si l'examineur et l'expert le jugent utile, les candidats peuvent se préparer à l'examen oral, sous surveillance, pendant 15 minutes au plus; les notes prises à ce moment-là peuvent être utilisées pendant l'examen.

³ Le maître conduit l'examen oral en présence de l'expert. Ce dernier a le droit de poser des questions complémentaires.

⁴ Le maître et l'expert sont présents pendant toute la durée de l'examen oral. L'expert veille au respect de la durée de l'examen. Le maître et l'expert doivent pouvoir justifier leurs notes.

⁵ En règle générale, l'examen de pratique de l'enseignement a lieu lors d'un stage. Cinq jours au moins avant l'examen, le jury communique par écrit trois disciplines au candidat qui prépare, pour chacune d'elles, une leçon écrite. Lors de l'examen, le jury détermine les deux disciplines qui feront l'objet d'une leçon. Le candidat choisit librement la matière de la leçon conformément à son plan de travail et compte tenu du degré d'avancement de la classe. Si les leçons d'épreuve ont lieu dans les classes d'application de l'école normale, c'est le maître d'application qui détermine les thèmes et les sujets à traiter au cours des leçons.

⁶ Les représentants des autorités, les experts et les maîtres de l'école concernée ont le droit d'assister aux examens oraux. Le président de la commission peut accorder d'autres autorisations.

Exclusion
de l'examen

Art. 22 ¹ Si un candidat recourt à des moyens illicites ou à la tromperie, le maître qui surveille l'épreuve écrite, ou l'expert pour les examens oraux, consigne l'état de fait et en avise le président de la commission ou, en son absence, le directeur de l'école normale.

² Le maître chargé par le directeur de l'école normale de surveiller l'épreuve écrite a le droit de faire sortir immédiatement le candidat fautif de la salle d'examen et d'interrompre provisoirement pour lui l'examen dans cette discipline. Lors d'un examen oral, l'examineur et l'expert prennent immédiatement les mesures qui s'imposent.

³ Le président de la commission décide ce qu'il convient de faire, après avoir entendu l'expert, l'examineur, le candidat et le directeur de l'école normale. Il peut ordonner la poursuite de l'examen, ou la répétition d'une partie ou de la totalité de l'épreuve.

⁴ Dans les cas graves, le directeur de l'école normale est autorisé, en l'absence du président de la commission, à exclure le candidat fautif des épreuves du jour.

⁵ Sur proposition du président, la commission peut déclarer que l'examen n'a pas été réussi.

Notation

Art. 23 ¹ Les résultats des examens sont sanctionnés par des notes entières ou des demi-notes. Les notes de 6 à 4 s'appliquent aux résultats suffisants, les notes de 3,5 à 1 aux résultats insuffisants.

² Lorsqu'une discipline comprend plusieurs épreuves, on attribue une note globale. Celle-ci doit également comporter une note entière ou une demi-note.

³ L'examineur et l'expert déterminent en commun la note d'examen. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur une même note, celle-ci est égale à la moyenne arithmétique de leurs deux notations; si l'écart entre les deux notes n'est pas supérieur à un demi-point, celle de l'expert est déterminante.

Notes de brevet,
notes de l'école

Art. 24 ¹ Dans les disciplines faisant l'objet d'un examen, la note de brevet est égale à la moyenne arithmétique entre la note de l'examen et la note de l'école, et est arrondie à une note entière ou une demi-note.

² La note d'école est égale

a pour le premier examen partiel, à la moyenne arithmétique (à deux décimales) des notes des deux derniers semestres pendant lesquels la discipline en question a été enseignée, ou de l'avant-dernier et du dernier semestre avant l'examen;

b pour le deuxième examen partiel, à la moyenne arithmétique (à deux décimales) des notes des deux derniers semestres pendant lesquels la discipline en question a été enseignée, ou de l'avant-dernier et du dernier semestre avant l'examen. L'article 17, 2^e alinéa, demeure réservé.

³ Pour les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen, la note d'école, calculée conformément au 2^e alinéa, compte comme note de brevet.

⁴ La note de brevet est arrondie à une note entière ou à une demi-note de la façon suivante:

.,01 à .,24 arrondie au chiffre entier inférieur;

.,25 à .,74 arrondie à .,5;

.,75 à .,99 arrondie au chiffre entier supérieur.

Inscription
des notes

Art. 25 Les examinateurs et les experts inscrivent le résultat de l'examen et la note de brevet sur une formule; ils en attestent l'authenticité par leur signature.

Résultats
des examens

Art. 26 ¹ A l'issue des examens, la commission ou une délégation de cette dernière se réunit; les experts, les examinateurs et les autres maîtres de l'école normale concernée peuvent participer avec voix consultative à la réunion.

² Les résultats des examens sont valables dès que la commission a constaté qu'ils ont été obtenus conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

³ Après la clôture des examens, les résultats sont communiqués oralement aux candidats. Ceux qui ont réussi l'examen reçoivent de la commission une attestation mentionnant les notes obtenues.

⁴ Le candidat qui a échoué reçoit la confirmation écrite de ses notes de la part du président de la commission qui lui signale également son droit de recours.

⁵ Pendant les examens, les membres de la commission, le directeur de l'école normale, les experts et les maîtres sont liés par le secret de fonction; ils ne sont pas autorisés à fournir des indications quant aux résultats obtenus dans les différentes disciplines.

III. L'examen extraordinaire

Admission
à l'examen

Art. 27 ¹ Sont admis à l'examen extraordinaire du brevet:

- a Les élèves-auditeurs des écoles normales bernoises publiques ainsi que ceux des écoles normales bernoises privées au bénéfice d'une subvention de l'Etat;
- b les élèves des écoles normales publiques et privées qui ont échoué une fois à l'examen ordinaire final, mais en ayant obtenu une note de brevet suffisante en pratique de l'enseignement et auquel l'admission à l'examen final n'avait pas été refusée en vertu de l'article 15.

² Les candidats ont l'obligation de se présenter à l'examen extraordinaire au plus tard trois ans après la fin de leur formation à l'école normale (élève-auditeur) ou un échec à l'examen ordinaire final.

Disciplines
de l'examen

Art. 28 ¹ L'examen porte sur toutes les disciplines mentionnées à l'article 3.

a Pour les candidats de langue allemande:

<i>Disciplines</i>	<i>Mode d'examen</i>	<i>Durée</i>
1. Deutsch	écrit et oral	4 heures 15 minutes
2. Französisch	écrit et oral	2 heures 15 minutes
3. Pädagogik/ Psychologie	écrit ou oral	2 heures 25 minutes

b Pour les candidats de langue française:

<i>Disciplines</i>	<i>Mode d'examen</i>	<i>Durée</i>
1. Français	écrit et oral	6 heures 20 minutes
2. Allemand	écrit et oral	2 heures 15 minutes

3. Pédagogie et sociologie de l'éducation	écrit ou oral	4 heures 15 minutes
4. Psychologie	écrit ou oral	4 heures 15 minutes

c En outre, pour tous les candidats:

<i>Disciplines</i>	<i>Mode d'examen</i>	<i>Durée</i>
1. Italien ou anglais Italienisch bzw. Englisch	écrit ou oral	2 heures 15 minutes
2. Histoire/ Instruction civique Geschichte/ Bürgerkunde	oral	15 minutes
3. Géographie Geographie/ Wirtschaftskunde	oral	15 minutes
4. Mathématique Mathematik	écrit	4 heures
5. Religion/Ethique Religion/ Philosophie	écrit	3 heures
6. Physique Physik	oral	15 minutes
7. Chimie Chemie	oral	15 minutes
8. Biologie	oral	15 minutes
9. Education artistique/Ecriture Bildhaftes Gestalten/Werkbe- trachtungen/Schrift	écrit/ travaux pratiques	4 heures
10. Education musicale (y compris chant et pratique de l'instrument) Musik (einschl. Singen und Instrumentalspiel)	oral/ travaux pratiques	25 minutes

11. Activités créatrices manuelles (1 ^{re} à 4 ^e ou 5 ^e à 9 ^e année) Werken (erstes bis viertes Schuljahr: Werken/textiles Handarbeiten oder fünftes bis neuntes Schuljahr: Werken)	oral/ travaux pratiques	4 heures
12. Education physique Turnen/Sport	oral/ travaux pratiques	25 minutes
13. Méthodologie (générale, des disciplines et des degrés)/Législation et administration scolaires Didaktik (allgemeine Didaktik, Fachdidaktiken, stufenorientierte Didaktik)/ Schultheorie	oral	25 minutes
14. Pratique de l'enseignement Lehrpraxis	travaux pratiques, sur la base d'une préparation écrite à présenter évaluation orale des leçons données lors d'un entretien avec l'examineur et l'expert	2 leçons env. 15 minutes

² Pour la pédagogie et la psychologie citées au 1^{er} alinéa, lettre *b*, chiffres 3 et 4, et la Pädagogik/Psychologie mentionnées au 1^{er} alinéa, lettre *a*, chiffre 3, la commission des examens fixe le mode d'examen deux mois au moins avant l'épreuve ainsi que pour l'italien ou l'anglais (Italienisch bzw. Englisch) cités au 1^{er} alinéa, lettre *c*, chiffre 1.

³ Les candidats qui satisfont aux exigences de l'article 27, lettre *b*, peuvent demander d'être dispensés du premier examen partiel et des épreuves du deuxième examen partiel pour lesquelles ils avaient obtenu une note égale ou supérieure à 5. Ces résultats comptent comme note de brevet.

Organisation
de l'examen

Art. 29 ¹ Le président de la commission fixe le lieu et la date de l'examen, convoque les experts et désigne, en règle générale, les examinateurs parmi les maîtres de l'école normale. Il établit le programme des examens et prend toutes les mesures nécessaires à un bon déroulement des épreuves, en particulier des leçons d'épreuve.

² En règle générale, l'examen extraordinaire fait suite à l'examen ordinaire.

³ Les représentants des autorités, les experts et les maîtres de l'école concernée ont le droit d'assister aux examens oraux. Le président de la commission peut accorder d'autres autorisations.

Inscription
à l'examen

Art. 30 ¹ Le directeur de l'école normale inscrit les auditeurs de son école à l'examen extraordinaire. L'inscription doit être accompagnée des documents suivants:

a une attestation de l'école normale relative aux cours fréquentés et à la durée des études en tant qu'auditeur;

b une recommandation de l'école normale au sens de l'article 38, 1^{er} alinéa, lettre *b*;

c un rapport médical conformément à l'article 38, 1^{er} alinéa, lettre *c*;

d la quittance de la taxe d'inscription.

² Les élèves qui répondent aux conditions de l'article 27, lettre *b*, s'inscrivent par écrit auprès du président de la commission. L'inscription doit être accompagnée des pièces mentionnées au 1^{er} alinéa, lettre *c* et *d*.

Matières
examinées

Art. 31 Les matières examinées correspondent à celles du plan d'études des écoles normales.

Déroulement
de l'examen

Art. 32 Les dispositions des articles 20, 21 et 22 sont applicables par analogie; en règle générale, les leçons d'épreuve ont lieu dans des classes d'application.

Notation

Art. 33 Les résultats des examens sont évalués conformément aux dispositions de l'article 23.

Note de brevet

Art. 34 La note d'examen compte comme note de brevet dans la mesure où des examens précédents n'en ont pas déjà fourni une conformément à l'article 28, 3^e alinéa.

Résultat
des examens

Art. 35 ¹ A l'issue des examens, la commission ou une délégation de cette dernière se réunit; les experts, les examinateurs et les autres maîtres de l'école normale concernée peuvent participer avec voix consultative à la réunion.

² Les résultats des examens sont valables dès que la commission a constaté qu'ils ont été obtenus conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

³ Après la clôture des examens, les résultats sont communiqués oralement aux candidats. Ceux qui ont réussi l'examen reçoivent de la commission une attestation mentionnant les notes obtenues.

⁴ Le candidat qui a échoué reçoit la confirmation écrite de ses notes de la part du président de la commission qui lui signale également son droit de recours.

⁵ Pendant les examens, les membres de la commission, le directeur de l'école normale, les experts et les maîtres sont liés par le secret de fonction; ils ne sont pas autorisés à fournir des indications quant aux résultats obtenus dans les différentes disciplines.

Réussite
de l'examen

Art. 36 L'examen est réussi lorsque le candidat

a a atteint une moyenne de 4,00 au moins dans les disciplines de brevet et s'est révélé suffisant dans la pratique de l'enseignement;

b n'a pas obtenu plus de trois notes de brevet insuffisantes; cependant, il ne doit pas avoir plus d'une note inférieure à 3 et aucune note inférieure à 2.

Répétition
de l'examen

Art. 37 ¹ Les auditeurs peuvent se représenter une fois à l'examen extraordinaire.

² Les candidats qui ont échoué deux fois à l'examen, qu'il soit ordinaire ou extraordinaire, ne peuvent plus se représenter.

IV. La remise du brevet

Remise du brevet

Art. 38 ¹ Le brevet bernois d'enseignement primaire est décerné aux candidats qui

a ont réussi les deux examens partiels ordinaires ou l'examen extraordinaire,

b semblent aptes, du point de vue du caractère et du comportement, à exercer la profession d'instituteur,

c ont été déclarés en bonne santé lors de l'examen médical effectué par le médecin scolaire de l'école normale concernée,

d ont payé la taxe d'inscription et

e sont citoyens suisses.

² Les ressortissants étrangers obtiennent le brevet bernois d'enseignement primaire s'ils satisfont aux conditions énumérées au 1^{er} alinéa, lettres *a* à *d*, s'ils ont séjourné sans interruption pendant cinq ans au moins en Suisse et maîtrisent bien la langue.

Attestation **Art. 39** Les candidats qui ont réussi l'examen mais qui ne remplissent pas les autres conditions nécessaires à l'obtention du brevet, reçoivent une attestation.

Remise ultérieure du brevet **Art. 40** Les candidats détenteurs d'une attestation peuvent obtenir le brevet dans un délai de trois ans après la réussite de l'examen final ordinaire ou de l'examen extraordinaire, dans la mesure où les conditions manquantes à l'époque peuvent, par la suite, être considérées comme remplies.

Brevet **Art. 41** Les candidats qui répondent à toutes les conditions reçoivent le brevet bernois d'enseignement primaire signé par le directeur de l'instruction publique et le président de la commission des examens.

V. La commission des examens du brevet

Désignation, composition **Art. 42** ¹Le Conseil-exécutif nomme deux commissions des examens de neuf à onze membres, l'une pour la partie de langue allemande du canton, l'autre pour la partie de langue française. Une représentation du corps professoral de l'Université est garantie.

² La Direction de l'instruction publique désigne les présidents. Ensuite, les commissions se constituent de façon autonome.

³ La durée de fonction correspond à celle des fonctionnaires du canton de Berne. Des élections complémentaires n'ont lieu que pour le reste de la période. Les membres peuvent être réélus.

⁴ La commission dispose d'un secrétariat pour l'exécution de son mandat.

Attributions **Art. 43** ¹La commission est responsable de tous les examens ordinaires des écoles normales publiques ou subventionnées par l'Etat. En outre, elle organise les examens extraordinaires. La commission pour la partie de langue française du canton est également responsable des examens conduisant au brevet de maîtresse d'école enfantine et au brevet de maîtresse en économie familiale.

² La commission s'occupe de toutes les questions qui ont trait aux examens et au brevet d'enseignement primaire. Elle donne son avis sur ces questions à la Direction de l'instruction publique; elle peut également lui soumettre des propositions.

³ La Direction de l'instruction publique définit les compétences du président et des autres membres de la commission dans un cahier des charges.

Experts

Art. 44 ¹ La Direction de l'instruction publique désigne les experts sur proposition du président.

² Au besoin, la Direction de l'instruction publique nomme, après avoir entendu le président, un expert principal pour chaque discipline d'examen; celui-ci est responsable de l'information de son groupe d'experts. Dans le but de coordonner la procédure d'examen, l'expert principal peut, après entente avec le président de la commission, convoquer les experts à une conférence.

³ Après entente avec le président, l'expert principal peut également inviter les maîtres de l'école normale à participer à la conférence.

⁴ Après avoir consulté les experts, les maîtres des écoles normales et la conférence cantonale des directeurs d'écoles normales, la commission peut élaborer des directives concernant le déroulement de chaque examen.

Indemnités

Art. 45 ¹ Le Conseil-exécutif fixe séparément les indemnités du président de la commission et du secrétaire.

² En principe, les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales. Les dispositions du 3^e alinéa sont applicables lorsqu'ils exercent la fonction d'expert ou d'examineur.

³ Le Conseil-exécutif fixe un barème spécial pour l'indemnisation des experts lors des examens ordinaires, ainsi que des examinateurs et des experts lors des examens extraordinaires.

⁴ Si les experts ou les examinateurs doivent faire appel à un remplaçant en raison de leur participation aux examens ordinaires et aux examens extraordinaires, l'Etat prend en charge les frais du remplacement.

⁵ Les experts et les examinateurs qui participent aux conférences mentionnées à l'article 44, 2^e ou 3^e alinéa, sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

VI. Reconnaissance d'autres brevets d'enseignement

Conditions

Art. 46 ¹ Dans la mesure où les conditions fixées à l'article 38, 1^{er} alinéa, lettres *b*, *c* et *e*, sont remplies, la Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la commission des examens, reconnaître le brevet d'enseignement primaire acquis par un enseignant dans un autre canton ou un autre Etat, si

- a* la durée et les disciplines de la formation correspondent pour l'essentiel à celles des écoles normales publiques du canton de Berne;
- b* le brevet permet d'enseigner dans les écoles primaires publiques du canton ou de l'Etat en question;
- c* l'enseignant manifeste une connaissance suffisante de la législation scolaire bernoise. Le président de la commission peut exiger que l'enseignant subisse un examen.

² Dans des cas exceptionnels et dans la mesure où le candidat satisfait aux conditions fixées à l'article 38, 1^{er} alinéa, lettres *b*, *c* et *e*, la Direction de l'instruction publique peut reconnaître sa formation, si la durée et les disciplines de cette formation correspondent pour l'essentiel à celles des écoles normales publiques du canton de Berne, s'il a réussi les examens finals, et s'il manifeste une connaissance suffisante de la législation scolaire bernoise ou s'il réussit un examen dans cette discipline. La reconnaissance et, partant, l'éligibilité peuvent être limitées à un certain type de classes ou à certaines disciplines.

³ En outre, les dispositions de l'article 38, 2^e alinéa, sont applicables par analogie aux ressortissants étrangers.

⁴ La Direction de l'instruction publique confirme la reconnaissance de la formation par un certificat d'éligibilité.

VII. Autres dispositions

Expériences
innovatrices

Art. 47 Après avoir consulté la commission des examens et la Conférence cantonale des directeurs d'écoles normales, la Direction de l'instruction publique peut, dans le cadre d'expérimentations novatrices, édicter pour une durée limitée des dispositions dérogeant à la présente ordonnance.

Dispositions
d'exécution

Art. 48 La Direction de l'instruction publique édicte les dispositions d'exécution nécessaires, notamment celles concernant les objectifs et les termes des examens.

VIII. Dispositions finales

Dispositions
transitoires

Art. 49 ¹ Les candidats qui ont commencé leurs études dans les écoles normales bernoises – qu'elles soient publiques ou qu'elles soient privées et subventionnées par l'Etat – avant l'introduction de la formation en cinq ans, seront examinés conformément à l'ancien règlement du 23 juillet 1954 sur les examens du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne.

² Pendant la période où le plan d'études de formation en cinq ans dans les écoles normales a encore un caractère provisoire, la Direction de l'instruction publique peut édicter des dispositions dérogeant à la présente ordonnance.

Abrogation
de dispositions

Art. 50 ¹ Sous réserve des dispositions transitoires, toutes les dispositions légales contraires à cette ordonnance sont abrogées, en particulier:

- le règlement du 23 juillet 1954 des examens du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne;
- l'ACE n° 3219 du 7 août 1974 relatif à la formation des maîtresses d'ouvrages: modification concernant les travaux manuels;
- Verfügung der Erziehungsdirektion vom 10. November 1964 über die Patentprüfungen im alten Kantonsteil (seulement en allemand);
- Weisungen der Erziehungsdirektion vom 22. Dezember 1964 über die Patentprüfungen für Primarlehrer im alten Kantonsteil (seulement en allemand).

² L'article 29 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire ayant été révisé le 8 juin 1980, le décret du 4 novembre 1964 concernant les examens en obtention du brevet d'enseignement primaire est caduc et donc abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 51 La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur sous réserve des dispositions transitoires selon l'article 49. Elle sera insérée dans le recueil des lois.

Berne, 15 avril 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le Chancelier: *Josi*